

Vu l'arrêté du 12 novembre 1884 portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la lettre, en date du 27 avril 1888, du président du comité-directeur de cet établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

« Toutefois le secrétaire-trésorier aura droit à un traitement annuel de 4,000 francs, et à une remise de deux pour cent sur toutes les opérations de recette de la Caisse, sans distinction aucune.

« Cette remise sera décomptée tous les mois et portée en dépense lors de la vérification de la caisse.

« En sa qualité de comptable des deniers publics, le secrétaire-trésorier devra réaliser un cautionnement de 4,000 francs en numéraire, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1888 et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N^o 214. — DÉCISION autorisant M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, à exercer toutes actions nécessaires pour rentrer en possession de la terre Pereua et concédée au sieur Baron.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du comité directeur de cet établissement en date du 21 avril dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, est autorisé à exercer toutes actions nécessaires pour faire rentrer cet éta-